

Délibération du Conseil municipal n° 098/2024

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le douze décembre deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Gabriel Gandini, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Pouvoirs : Cécile Conry à Claudine Chassagne, Peggy Briand à Michel Deridder, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Françoise Berthoud à Gilles Duvert, Frédéric Cuchet à Jean-Charles Congard, Frédéric Jarry à Estelle Gignoux, Beate Bersch à Marie-Paule Balicco, Jacqueline Baret à Brigitte Dulong.

Absents : Laurent Robert.

Adoption des tarifs planchers et plafonds des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants pour l'année 2025

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 de la CNAF,
Vu la délibération 109/2023 approuvant les précédents tarifs (2024).

Contexte

Considérant que les Caf accordent des aides à leurs partenaires afin de participer au financement des équipements et services à destination des familles que ce barème national s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales,

Considérant que les montants des prestations de service sont calculés par le système d'information de la CNAF sur la base des principaux plafonds et des taux de prestation de service présentés,

Considérant que la CNAF fixe chaque année pour les établissements petite enfance un tarif plancher et un tarif plafond,

Considérant que le tarif plancher est calculé en l'absence de ressources de la famille, que dans les barèmes mis à jour en juillet 2024, le montant plancher de ressources est fixé à 765,77€ par mois,

Considérant que ce montant correspond au RSA, socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement que ce montant est revu au début de chaque année civile,

Considérant que s'ils sont actualisés, les barèmes 2025 seront établis en février 2025,

Considérant que le gestionnaire peut, en accord avec la CAF, décider de poursuivre l'application du taux de participation des familles au-delà du plafond, et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement ou en annexe,

Considérant que le plafond appliqué par la commune en 2024 était de 7635€ la proposition du nouveau plafond correspond à une augmentation de 1 %, soit un plafond à 7711,35€,

Considérant les ressources des familles usagères du service Petite Enfance,

Considérant l'avis de la commission Enfance Jeunesse Éducation du 19 novembre 2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 038-213804222-20241218-AG_DEL2024_098-DE



LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

- De valider ces propositions tarifaires,
- De les mettre en œuvre dès janvier 2025,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le dix-huit décembre deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 19, absent : 1, votants : 27 (8 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le : 20/12/2024

Le Maire, Gérald Giraud

